

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.102.26.0001 – Lavigerie

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021CC-191 en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Lavigerie en date du 02 juin 2012 portant approbation de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Lavigerie ;

Vu la délibération n°2021CC-190 du Conseil communautaire en date du 04 octobre 2021 portant institution du droit de préemption urbain sur les communes de Murat, Albepierre-Bredons et Lavigerie ;

Vu la délibération n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien désigné ci-dessous :

Date de dépôt au guichet (mairie)	11/03/2026		
Numéro d'enregistrement	DIA.015.102.26.0001		
Propriétaires du bien (vendeurs)			
Description du bien			
Adresse précise du bien	Le bourg 15300 Lavigerie		
Références cadastrales	<i>Section et N°</i>	<i>Superficie</i>	
	AC0033	415	m ²
	AC0063	472	m ²
	AC0064	9	m ²
	Superficie totale	896	m²
Zonage du PLU	Ua		
Immeuble	Bâti sur terrain propre		
Nature des droits cédés	Pleine propriété		
Usage	Habitation		
Prix	110 000 €		
Prix / m² de terrain	122,77 /m ²		

Acquéreurs	
Signature de la DIA	11/03/2026
Notaire ou autre mandataire	Office notarial GMT, Murat
<i>Profession de l'acquéreur</i>	
<i>Adresse de l'acquéreur</i>	

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.